



# GENÈVE REGION- TERRE AVENIR

## Directive générale

Version du 16 mai 2025

### Sommaire

- 1. Préambule**
  - 2. Dispositions générales**
    - 2.1 Objectifs de la marque
    - 2.2 Détenteur de la marque
    - 2.3 Droit applicable
    - 2.4 Règlement de la marque
    - 2.5 Champ d'application de la marque
  - 3. Organes de la marque**
    - 3.1 Composition
    - 3.2 Office cantonal de l'agriculture et de la nature
    - 3.3 Organe de conseil
    - 3.4 Commission technique
    - 3.5 Commission de dégustation
    - 3.6 Organe de communication
  - 4. Procédure**
    - 4.1 Dépôt d'une demande
    - 4.2 Certification
    - 4.3 Renouvellement de la certification
  - 5. Conditions générales**
  - 6. Périmètre géographique**
    - 6.1 Produits non transformés
    - 6.2 Produits transformés
    - 6.3 Traitement, transformation et conditionnement
  - 7. Test organoleptique**
  - 8. Conditions sociales**
    - 8.1 Fondements juridiques
    - 8.2 Contrôle du respect des conditions de travail
  - 9. Détermination des objectifs**
    - 9.1 Objectifs de production
    - 9.2 Prix équitables et transparence
  - 10. Traçabilité**
    - 10.1 Informations présentes sur le produit et les papiers d'affaires
    - 10.2 Informations tenues à disposition
  - 11. Contrôles et certification**
  - 12. Protection des données**
  - 13. Dispositions finales**
    - 13.1 Sanctions
    - 13.2 Approbation et entrée en vigueur
- Annexe:** Périmètre géographique de la marque de garantie et liste des communes qui y sont rattachées

## 1. Préambule

La marque de garantie « GENEVE REGION - TERRE AVENIR » s'inscrit dans une démarche originale consistant à promouvoir la **souveraineté alimentaire de Genève**. Ce concept postule le maintien d'une agriculture de proximité correspondant aux attentes des citoyens. Ceci contribue à minimiser les coûts écologiques et économiques des transports et à garantir à tous les acteurs présents sur la chaîne agroalimentaire des conditions de travail, des salaires et des revenus décents et équitables sur la base d'un partenariat.

La marque de garantie contribue au **rapprochement des paysans et des citoyens** en facilitant l'accès à tout un chacun aux produits agricoles cultivés dans la région, et raccourcit les circuits de distribution des denrées alimentaires en garantissant des délais de livraison plus courts. Elle favorise l'établissement, à travers les différentes filières, de rapports contractuels entre producteurs, commerçants et consommateurs, au profit de toutes les parties.

La marque de garantie identifie clairement les produits agricoles tout au long de leur parcours jusque sur la table du consommateur. Elle garantit aux consommateurs-trices l'accès à une nourriture de proximité, obtenue dans le respect de l'environnement et à un prix équitable pouvant faire l'objet d'une négociation au sein de chaque filière. Gage de **transparence**, l'étiquetage du produit informe le consommateur sur le type et le mode de production, le nom du producteur ou du transformateur et, dans la mesure du possible, la variété ou la race.

La marque de garantie « GENEVE REGION - TERRE AVENIR » est un système ouvert et évolutif, visant le bien-être et le progrès social de tous les acteurs concernés. Elle contribue ainsi à la promotion d'un **développement durable** ancré dans la réalité locale de la population genevoise.

Habilité par la LPromAgr à instituer une marque de garantie, le canton de Genève fait usage d'un instrument de droit privé pour promouvoir les produits de l'agriculture genevoise et agit dans ce contexte en sa qualité de titulaire de la marque comme un sujet privé. Ainsi, la marque de garantie et son règlement relèvent du droit privé et en gardent les caractéristiques.

## 2. Dispositions générales

### 2.1 Objectifs de la marque

La marque de garantie « GENEVE REGION - TERRE AVENIR » (ci-après : GRTA) a pour objectif de :

- a) Promouvoir la souveraineté alimentaire de Genève ;
- b) Mettre en valeur la qualité des produits agricoles genevois et leur traçabilité ;
- c) Établir par la proximité un lien de confiance entre producteurs et consommateurs ;
- d) Fournir une information transparente et complète ;
- e) Renforcer la visibilité et la diffusion des produits agricoles genevois ;
- f) Minimiser les transports, en maximisant la proximité ;
- g) Encourager les acteurs du marché à pratiquer des prix équitables et rémunérateurs ;
- h) Améliorer les conditions de travail des employés tout au long des filières.

### 2.2 Détenteur de la marque

La République et Canton de Genève, représenté par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), est détenteur de la marque de garantie GRTA.

La marque de garantie (n° d'enregistrement : 525466) a été déposée le 4 février 2004 auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle. Elle se compose d'un signe identitaire (logo) en couleur ou en noir et blanc, sur lequel figure le texte « GENEVE REGION – TERRE AVENIR ».

## 2.3 Droit applicable

Sont notamment applicables :

- Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, du 28 août 1992 (Loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11), en particulier les articles 21 et suivants
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RS Ge A 2 08)
- Loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr ; RS Ge M 2 05)
- Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 6 décembre 2004 (RPromAgr ; RS Ge M 2 05.01)

## 2.4 Règlement de la marque

Le règlement de la marque de garantie, tel que prévu à l'art. 23, al. 1 LPM, et approuvé par l'Institut de la propriété intellectuelle, est constitué de la présente directive générale, des directives spécifiques, de la directive de sanctions et de la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique.

## 2.5 Champ d'application de la marque

La marque de garantie GRTA désigne des produits et sous-produits agricoles et les denrées alimentaires des classes 1 (engrais pour les terres) et 29 à 33 de la classification internationale des produits et services<sup>1</sup>, qui satisfont aux conditions posées par le règlement de la marque et qui ont reçu la certification GRTA

Peuvent demander la certification de leurs produits et l'autorisation d'utiliser la marque :

- Les producteurs, transformateurs et conditionneurs ;
- Les distributeurs de produits en vrac ou non emballé.

Un utilisateur est une personne physique ou morale qui, par son inscription, s'engage à respecter les directives de la marque en vigueur. Cette inscription lui octroie un droit d'utiliser la marque selon la directive ad-hoc.

Les stricts revendeurs de produits certifiés par la marque et déjà conditionnés ne peuvent pas solliciter une autorisation d'utiliser la marque.

Les restaurateurs, qui bénéficient d'un statut particulier, s'inscrivent dans le cadre d'un cahier des charges ad-hoc.

## 3. Organes de la marque

### 3.1 Composition

La gestion de la marque de garantie GRTA est assurée par l'OCAN assistée des organes suivants :

- a) L'organe de conseil ;
- b) La commission technique ;
- c) La commission de dégustation ;
- d) L'organe de communication.

Les membres des organes sont astreints au devoir de confidentialité.

### 3.2 Office cantonal de l'agriculture et de la nature

L'OCAN, en tant que représentant de la République et Canton de Genève, est l'organe décisionnel de la marque.

Il approuve la directive générale de la marque, la directive de sanctions, la directive d'étiquetage, la directive d'utilisation graphique et les directives spécifiques.

---

<sup>1</sup> Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (RS 0.232.112.8).

### 3.3 Organe de conseil

La commission consultative pour l'agriculture est l'organe de conseil de la marque.

Ses missions, de même que sa composition et son fonctionnement sont régis par le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture du 6 décembre 2004 (RPromAgr; M 2 05.01).

Au surplus, l'organe de conseil est chargé de :

- a) Soumettre, avec son préavis, la directive générale, la directive de sanctions, la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique et la directive de la commission de dégustation, formulées par la commission technique à l'OCAN pour approbation ;
- b) Soumettre à l'OCAN toute recommandation relative aux éventuelles taxes d'usage de la marque ;
- c) Veiller à la mise en œuvre d'instruments nécessaires à tenir les promesses faites par la marque de garantie ;
- d) Proposer la réalisation d'enquêtes de satisfaction et autres indicateurs de performance auprès des différents partenaires de la marque de garantie ;
- e) Porter une réflexion sur l'évolution de la marque de garantie et les stratégies pour que celle-ci reste en adéquation avec l'évolution des conditions cadres, du marché, des attentes et des préoccupations des différents acteurs impliqués ;

### 3.4 Commission technique

La commission technique est chargée de la mise en œuvre opérationnelle de la marque. À ce titre, elle a notamment pour mission de :

- a) Formuler la directive générale et les autres directives de la marque ;
- b) Établir la liste d'additifs soumis à validation ou autorisation ;
- c) Valider les dossiers d'inscription soumis par les entreprises souhaitant obtenir la certification de leurs produits ;
- d) Prendre les décisions sur l'octroi de la certification et sur les éventuelles demandes de dérogations ;
- e) Tenir un registre des entreprises certifiées ;
- f) Examiner les résultats des contrôles ;
- g) Décide des sanctions.

La commission technique se compose d'un président et de 15 membres, répartis comme suit :

- a) 1 représentant d'AgriGenève ;
- b) 1 représentant de la filière maraîchère ;
- c) 1 représentant de la filière arboricole
- d) 1 représentant de la filière élevage ;
- e) 1 représentant de la filière grandes cultures ;
- f) 1 représentant de la filière horticole ;
- g) 1 représentant des transformateurs ;
- h) 1 représentant des consommateurs ;
- i) 2 représentants de la grande distribution ;
- j) 1 représentant de la restauration ;
- k) 1 représentant des syndicats agricoles ;
- l) 1 représentant des syndicats ouvriers ;
- m) 1 représentant de la vente directe ;
- n) 1 représentant du détenteur de la marque.

Elle est assistée par un juriste de l'OCAN. Elle peut faire appel à des experts, en fonction des besoins (dont, notamment, un représentant de l'organe de certification, un représentant de la plateforme GRTA, un représentant du service de la consommation et des affaires vétérinaires et un représentant de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail).

Les membres et le président de la commission sont désignés par le détenteur de la marque. Le président a pour mandat d'organiser les séances de la commission en collaboration avec le

secrétariat (convocations, locaux, etc.). La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

La commission élit un vice-président parmi ses membres

Elle tient un procès-verbal de ses séances et son secrétariat est assuré par L'OCAN.

Les membres de la commission sont rémunérés par application analogique des articles 24 et suivants du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01).

### 3.5 Commission de dégustation

La commission de dégustation chargée du contrôle organoleptique des produits, se compose de 5 membres, répartis comme suit :

- a) 1 représentant de la boulangerie-pâtisserie ;
- b) 1 représentant de la boucherie ;
- c) 1 représentant des milieux de la transformation ;
- d) 1 représentant des critiques gastronomiques ;
- e) 1 représentant des consommateurs.

Elle peut faire également appel à des experts, en fonction des besoins.

Le président est désigné en sus par le détenteur. Il a pour mandat d'organiser les séances de la commission en collaboration avec le secrétariat (convocations, locaux, etc.).

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

Elle tient un procès-verbal de ses séances et son secrétariat est assuré par l'OCAN.

Pour le surplus, les modalités de fonctionnement et de procédure font l'objet d'une directive ad hoc.

### 3.6 Organe de communication

La communication de la marque est assurée par l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE).

## 4. Procédure

### 4.1 Dépôt d'une demande

Toute entreprise souhaitant obtenir la certification pour ses produits bruts, transformés et/ou commercialisés en vrac doit en faire la demande, auprès du détenteur, en déposant un dossier d'inscription, lequel comprend un **formulaire d'inscription** ainsi que tous les éléments permettant de vérifier que les critères définis dans la directive générale de la marque sont respectés. Le détenteur de la marque entreprend la **procédure de certification** puis transmet le résultat de l'audit de certification à la commission technique, qui rend sa décision.

### 4.2 Certification

En cas de décision favorable de ladite commission, l'utilisateur reçoit un **certificat, dont la validité est limitée**, identifiant ses produits comme étant certifiés GRTA. Le certificat vaut autorisation d'utiliser la marque pour les produits de la marque.

### 4.3 Renouvellement de la certification

La certification est valable **4 ans pour les produits non transformés** ainsi que pour les produits commercialisés en vrac et **2 ans pour les produits transformés**. A l'issue de ces échéances, un contrôle de renouvellement de certification est effectué.

Dans l'hypothèse où ce contrôle de renouvellement ne peut avoir lieu avant la fin de validité du certificat et pour des motifs indépendants de l'utilisateur, ce dernier demeure autorisé à utiliser la marque jusqu'au prochain contrôle.

Par ailleurs, des contrôles inopinés peuvent être effectués en tout temps sur ordre du détenteur de la marque.

## 5. Conditions générales

La certification GRTA est accordée pour les produits répondant aux conditions de la présente directive et des directives spécifiques correspondantes.

Pour chaque produit certifié, un dossier spécifique est établi contenant notamment la directive spécifique du produit ou groupe de produits, ou le cas échéant les normes à respecter.

L'**usage d'additifs** n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et sur la base d'une prise de position de la commission technique de la marque de garantie. Les exigences y relatives figurent dans les directives spécifiques.

La production **ne fait pas recours aux organismes génétiquement modifiés (OGM)**. Aucun composé OGM ou produit issu d'OGM n'intervient dans la composition des aliments ou les processus de transformation.

Les exploitants agricoles doivent respecter les **prestations écologiques requises** au sens des art. 12 à 25 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS.910.13).

Les cultures maraîchères, fruitières et horticoles doivent respecter les **exigences sectorielles**, définies par les organisations faitières. Cela étant, l'ensemble des exploitations est soumis aux exigences sectorielles applicables dans son domaine d'activité.

Tout utilisateur produisant dans le périmètre défini par la marque de garantie, est tenu de s'acquitter de la contribution prévue à l'art. 30, al. 1, litt. a de la loi sur la promotion de l'agriculture (**taxe de promotion agricole**).

Les exploitants agricoles n'étant pas au bénéfice des paiements directs transmettent annuellement, au détenteur de la marque, le **formulaire de relevé coordonné des données agricoles** / horticoles et des animaux (document disponible auprès de l'OCAN) dûment rempli.

Pour le surplus, la **législation suisse** est entièrement respectée, notamment les lois sur la protection des animaux (LPA; RS 455), la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), la loi sur le travail (LTr; RS 822.11) et sur le travail au noir (LTN; RS 822.42), ainsi que la loi les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0), l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs; RS 817.02) et l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA; RS 916.404.1).

Concernant l'étiquetage des produits et lorsqu'il s'agit de cultures « hors-sol », l'indication du mode de production doit impérativement figurer dans le même champ visuel que le signe identitaire de la marque de garantie (excepté pour les plantes en pot)

## 6. Périmètre géographique

Le périmètre géographique de la marque de garantie ainsi que la liste des communes sont annexés à la présente directive.

### 6.1 Produits non transformés

Par « produits non transformés », on entend les produits qui n'ont pas subi de transformation entraînant une modification essentielle du produit initial (au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 13 et 14 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02).

Sont ainsi considérés comme « non transformés » les produits qui n'ont subi aucun traitement, de même que les produits qui ont subi un traitement n'entraînant pas de modification essentielle de leurs caractéristiques initiales (tels que les produits tranchés, découpés, décortiqués, hachés, broyés, moulus, réfrigérés, etc.).

Il s'agit notamment des produits suivants : fruits, légumes, céréales brutes, lait frais, viande fraîche, œufs, miel, plantes en pots et fleurs coupées, etc.

100% des produits agricoles certifiés par la marque qui ne sont pas transformés doivent être issus du périmètre géographique délimité par la marque, ou encore, pour autant que le centre d'exploitation soit situé sur le territoire genevois, des communes vaudoises situées entre la commune de Versoix et l'enclave de Céligny à savoir: Bogis-Bossey, Chavannes-des-Bois, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.

## 6.2 Produits transformés

Par « produits transformés », on entend les produits qui ont subi une transformation entraînant une modification essentielle du produit initial (au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 13 et 14 de l'ODAIU).

100 % des matières premières agricoles certifiées par la marque qui entrent dans la composition des produits transformés doivent être issues du périmètre géographique délimité par la marque, ou encore, pour autant que le centre d'exploitation soit situé sur le territoire genevois, des communes vaudoises situées entre la commune de Versoix et l'enclave de Céligny à savoir : Bogis-Bossey, Chavannes-des-Bois, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.

Tous les ingrédients agricoles des produits transformés doivent être certifiés GRTA. Si cela n'est pas possible, la totalité de l'ingrédient principal doit être certifiée GRTA, et la part totale des ingrédients GRTA s'élever au minimum à 90% du poids brut total des ingrédients agricoles du produit.

Le sucre de betterave suisse et l'alcool de bouche, dont l'offre d'origine cantonale n'est pas garantie, ne sont pas pris en compte dans le calcul visé au paragraphe ci-dessus.

## 6.3 Traitement, transformation et conditionnement

Toutes les étapes de traitement, de transformation et/ou de conditionnement du produit doivent avoir lieu dans le périmètre géographique délimité par la marque. En outre, toutes les étapes de transformation doivent avoir lieu sur le territoire suisse.

Si le traitement, la transformation et/ou le conditionnement du produit ne sont objectivement pas réalisables dans le périmètre délimité par la marque en raison, par exemple, de l'absence d'infrastructures, la commission technique peut exceptionnellement octroyer une dérogation à l'utilisateur, sur demande motivée de celui-ci, et autoriser d'autres alternatives sur le territoire suisse.

## 7. Test organoleptique

Les produits transformés peuvent être soumis à la commission de dégustation, laquelle rend un préavis sous forme de rapport de synthèse à l'attention de la commission technique.

## 8. Conditions sociales

### 8.1 Fondements juridiques

De manière générale, l'utilisateur employant du personnel (ci-après l'"employeur") est en premier lieu tenu de respecter le code des obligations ainsi que la loi fédérale sur le travail (LTr; RS 822.11).

En sus, l'employeur est tenu au respect des conventions collectives de travail (CCT) applicables dans le secteur considéré.

En l'absence de CCT ou en cas de CCT non étendue par arrêté, l'employeur est soumis au respect des usages locaux applicables dans la branche considérée.

Enfin, les exploitants agricoles employant du personnel sur leur exploitation doivent respecter :

- a) Le **contrat-type de travail** en vigueur à Genève, pour les exploitations du secteur agricole (contrat-type de travail réglant les conditions de travail des travailleurs de la floriculture pour les exploitants du secteur de l'horticulture) ;
- b) Les **conventions collectives** de travail en vigueur en Haute-Savoie et dans l'Ain, pour les exploitations des zones franches.

### 8.2 Contrôle du respect des conditions de travail

Afin d'attester du respect des conditions de travail, le détenteur de la marque peut exiger, lors du dépôt de la demande d'inscription ainsi qu'à chaque renouvellement de certification, que l'employeur fournisse une attestation de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) en cours de validité ou tout autre document officiel démontrant cas échéant son affiliation à une CCT.

En cas de besoin, la présentation de ces documents peut être requise en tout temps.

## **9. Détermination des objectifs**

### **9.1 Objectifs de production**

Les différentes filières et au sein de chacune d'elles, les producteurs, transformateurs, intermédiaires et commerces de détail peuvent élaborer des objectifs de production visant à établir la quantité et la qualité des produits en vue d'adapter l'offre aux besoins de la population et du marché local.

Un point de situation périodique peut être organisé à cette fin ; il doit réunir l'ensemble des acteurs concernés.

En cas d'accord sur les objectifs, ces derniers sont transmis au détenteur de la marque avec leur durée de validité.

Les objectifs de production transmis sont annexés aux directives de la marque pour les produits concernés.

### **9.2 Prix équitables et transparence**

Les différentes filières et au sein de chacune d'elles, les producteurs, transformateurs, intermédiaires et commerces de détail peuvent prévoir des prix indicatifs pour les produits à tous les échelons (à l'exclusion de prix à la consommation).

Les prix peuvent notamment être prévus sous forme de fourchette de prix par rapport au prix de marché.

Ils doivent être équitables, tenir compte des coûts de production et assurer à chacun un revenu du travail adéquat.

Les prix ainsi établis sont transmis au détenteur de la marque avec leur durée de validité.

Les prix indicatifs transmis sont annexés aux directives de la marque pour les produits concernés et publiés.

Le détenteur de la marque le transmet à l'organisme de certification, en charge d'en contrôler son respect.

## **10. Traçabilité**

La traçabilité de la production jusqu'au consommateur final est obligatoire. Elle doit être assurée par un étiquetage adéquat. La séparation physique des flux de matières quand cela s'avère nécessaire (p.ex. produits identiques mais certains non certifiés) est également exigée.

### **10.1 Informations présentes sur le produit et les papiers d'affaires**

Les modalités d'étiquetage et d'affichage ainsi que celles liées aux papiers d'affaires sont réglementées dans la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique.

### **10.2 Informations tenues à disposition**

Les utilisateurs de la marque doivent tenir à disposition du détenteur de la marque et des organismes de contrôle et de certification tous documents justificatifs permettant la vérification du respect du règlement de la marque, et notamment les documents portant sur :

- a) La dénomination de vente des produits ;
- b) L'espèce, la race ou la variété ;
- c) Le type de production (p.ex. acronymes : PI, PER, BIO ou signes identitaires tels que Suisse Garantie, Bourgeon, Coccinelle, etc.) ;
- d) Le mode de production (pleine terre, hors sol, sous abri) ;

- e) Le nom du producteur ; le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'utilisateur ;
- f) Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur (en amont) ;
- g) La provenance de tous les ingrédients entrants dans la composition du produit fini ;
- h) Les prix et les quantités vendues (statistiques et observatoire du marché) ;
- i) L'annexe de déclaration du transformateur ;
- j) Les fiches produit.

## **11. Contrôles et certification**

Les procédures et fréquences de contrôle, ainsi que la réglementation des sanctions concernant les points précédemment mentionnés, sont décrits dans la directive de sanctions de la marque de garantie GRTA. Cette dernière est établie par le détenteur de la marque et l'organisme de certification, elle est valable pour l'ensemble des entreprises de la filière et fait partie intégrante de la présente directive. La fréquence des contrôles est coordonnée dans la mesure du possible avec les dispositions fédérales applicables en matière agricole.

Le détenteur de la marque effectue des contrôles à tous les échelons de la filière. A cet effet, il peut confier certains contrôles à un organisme externe. Il collabore par ailleurs avec les autorités compétentes, à savoir notamment le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) ou encore l'OCAN.

Dans ce cadre, les autorités compétentes peuvent transmettre au détenteur de la marque des informations relatives aux observations relevées dans le cadre des contrôles officiels. En cas de non-conformité avec les obligations découlant du règlement de la marque, le détenteur en informe la commission technique.

Les requérants sont tenus de garantir aux organismes de contrôle et de certification un libre accès aux installations et de leur fournir tous les renseignements nécessaires au contrôle du respect des exigences établies par la présente directive et par les directives spécifiques.

Tous les documents relatifs à l'inscription, aux analyses de laboratoires, aux inspections et à la traçabilité des produits doivent être conservés par l'utilisateur au minimum pendant cinq ans.

L'octroi et le maintien de la certification constituent la condition pour l'usage de la marque de garantie. Toute utilisation de la marque de garantie doit respecter les prescriptions de la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique.

## **12. Protection des données**

Les utilisateurs qui obtiennent la certification GRTA autorisent le détenteur de la marque et ses organes à recueillir, conserver, publier et communiquer à des tiers (en particulier à des distributeurs ou restaurateurs), dans le but de promouvoir la marque GRTA et les ventes de produits certifiés GRTA, les données personnelles suivantes : nom, adresse, numéros de téléphone et fax, adresse de messagerie électronique, adresse du site Internet et photographie (la transmission d'une photographie étant facultative).

Le détenteur peut publier les données sur tous supports d'information ou de promotion concernant la marque, tels que brochures, dépliants, sites internet, réseaux sociaux et en particulier sur le site [www.geneveterroir.ch](http://www.geneveterroir.ch).

Les utilisateurs certifiés peuvent en tout temps requérir la correction de données inexactes. Les utilisateurs certifiés, dont la photographie est publiée, peuvent en tout temps en demander la suppression.

Les utilisateurs qui ont renoncé à la certification ou l'ont perdue peuvent demander la suppression de leurs données personnelles.

Les demandes de correction ou suppression de données personnelles peuvent être communiquées par courriel à l'adresse suivante : office cantonal de la nature et de l'agriculture (OCAN), chemin du Pont-du-Centenaire 109, 1228 Plan-les-Ouates.

Le détenteur de la marque et ses organes s'interdisent de communiquer les données personnelles des utilisateurs à des tiers à d'autres fins que la promotion de produits certifiés GRTA.

Le détenteur de la marque et ses organes s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les autres informations, et notamment les informations commerciales, communiquées par les utilisateurs dans la demande d'inscription ou ultérieurement, de même que celles obtenues par le biais d'organismes de contrôle, sous réserve d'obligations de communication imposées par la loi.

## **13. Dispositions finales**

### **13.1 Sanctions**

Les sanctions prévues par la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, du 28 août 1992 (Loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11), ainsi que dans la directive de sanctions, sont applicables.

Plainte pénale sera par ailleurs déposée contre l'ayant droit qui, intentionnellement, aura utilisé la marque de garantie GRTA de manière à contrevenir aux dispositions de la présente directive.

### **13.2 Approbation et entrée en vigueur**

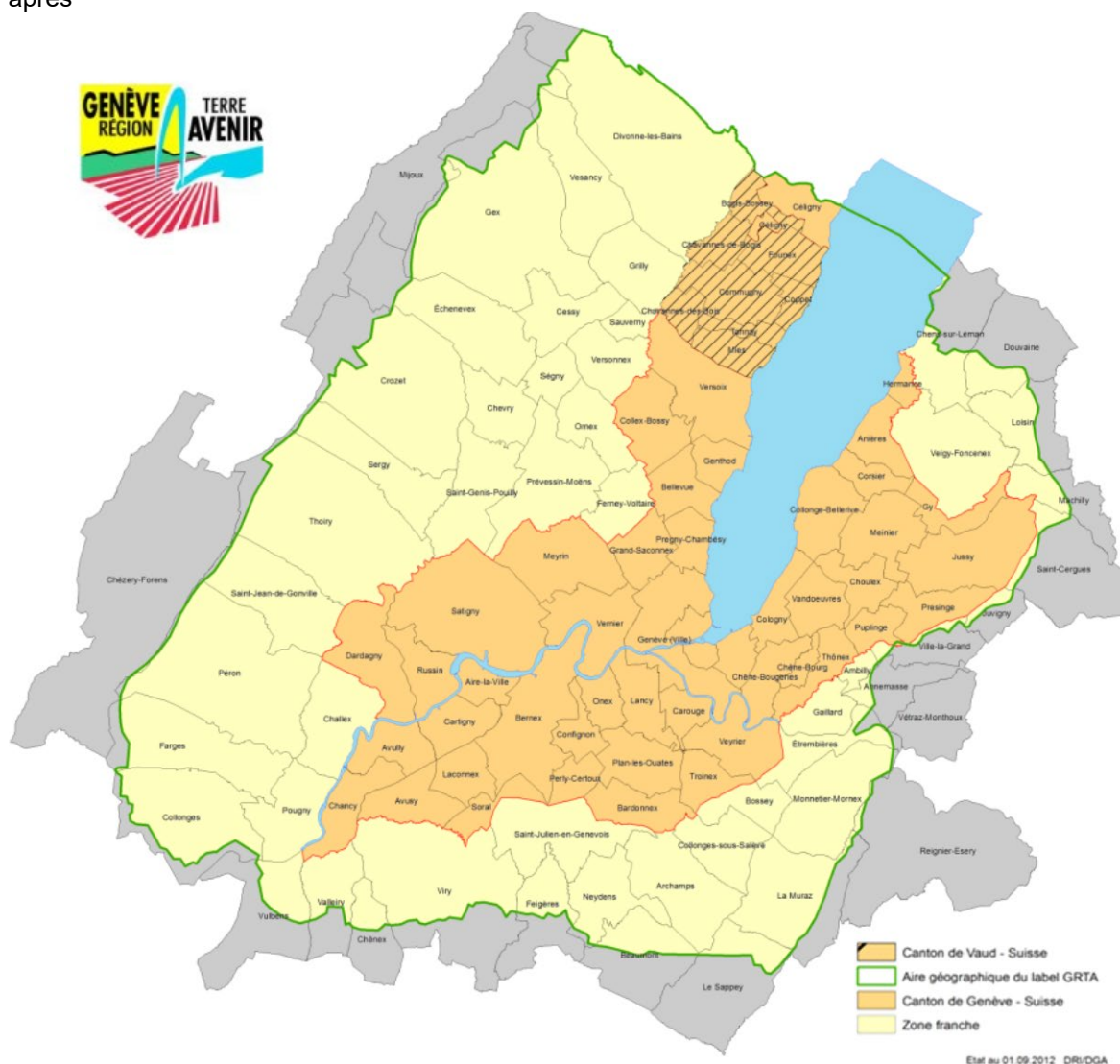
La présente directive entre en vigueur le **16 mai 2025**.

**Annexe :**

## Périmètre géographique de la marque de garantie « Genève Région - Terre Avenir » (GRTA)

Le périmètre géographique de la marque de garantie GRTA comprend le territoire du canton de Genève, les communes vaudoises situées entre la commune de Versoix et l'enclave de Céligny et les zones franches.

La liste des communes entièrement ou partiellement incluses dans le périmètre de la marque figure ci-après



### Liste des communes

COMMUNE	CANTON / DÉPARTEMENT	PAYS
Aire-la-Ville	Genève	Suisse
Ambilly	Haute-Savoie	France
Anières	Genève	Suisse
Annemasse*	Haute-Savoie	France
Archamps	Haute-Savoie	France
Avully	Genève	Suisse
Avusy	Genève	Suisse

Bardonnex	Genève	Suisse
Beaumont*	Haute-Savoie	France
Bellevue	Genève	Suisse
Bernex	Genève	Suisse
Bogis-Bossey	Vaud	Suisse
Bossey	Haute-Savoie	France
Carouge	Genève	Suisse
Cartigny	Genève	Suisse
Cessy	Ain	France
Challex	Ain	France
Chancy	Genève	Suisse
Chavannes-de-Bogis	Vaud	Suisse
Chavannes-des-Bois	Vaud	Suisse
Chens-sur-Léman*	Haute-Savoie	France
Chevry	Ain	France
Choulex	Genève	Suisse
Chêne-Bougeries	Genève	Suisse
Chêne-Bourg	Genève	Suisse
Chênex*	Haute-Savoie	France
Chézery-Forens*	Ain	France
Collex-Bossy	Genève	Suisse
Collonge-Bellerive	Genève	Suisse
Collonges*	Ain	France
Collonges-sous-Salève	Haute-Savoie	France
Cologny	Genève	Suisse
Commugny	Vaud	Suisse
Confignon	Genève	Suisse
Coppet	Vaud	Suisse
Corsier	Genève	Suisse
Crozet*	Ain	France
Céligny	Genève	Suisse
Dardagny	Genève	Suisse
Divonne-les-Bains*	Ain	France
Douvaine*	Haute-Savoie	France
Échenevex*	Ain	France
Étrembières*	Haute-Savoie	France
Farges*	Ain	France
Feigères*	Haute-Savoie	France
Ferney-Voltaire	Ain	France
Founex	Vaud	Suisse
Gaillard	Haute-Savoie	France
Genève (Ville)	Genève	Suisse
Genthod	Genève	Suisse
Gex*	Ain	France
Grand-Saconnex	Genève	Suisse
Grilly	Ain	France
Gy	Genève	Suisse
Hermance	Genève	Suisse
Jussy	Genève	Suisse
Juvigny*	Haute-Savoie	France
La Muraz*	Haute-Savoie	France
Laconnex	Genève	Suisse
Lancy	Genève	Suisse
Le Sappey*	Haute-Savoie	France
Loisin*	Haute-Savoie	France

Machilly*	Haute-Savoie	France
Meinier	Genève	Suisse
Meyrin	Genève	Suisse
Mies	Vaud	Suisse
Mijoux*	Ain	France
Monnetier-Mornex*	Haute-Savoie	France
Neydens*	Haute-Savoie	France
Onex	Genève	Suisse
Ornex	Ain	France
Perly-Certoux	Genève	Suisse
Plan-les-Ouates	Genève	Suisse
Pougny	Ain	France
Pregny-ChambŮsy	Genève	Suisse
Presinge	Genève	Suisse
Prévessin-Moëns	Ain	France
Puplinge	Genève	Suisse
Péron*	Ain	France
Reignier-Esery*	Haute-Savoie	France
Russin	Genève	Suisse
Saint-Cergues*	Haute-Savoie	France
Saint-Genis-Pouilly	Ain	France
Saint-Jean-de-Gonville*	Ain	France
Saint-Julien-en-Genevois	Haute-Savoie	France
Satigny	Genève	Suisse
Sauverny	Ain	France
Sergy*	Ain	France
Soral	Genève	Suisse
Ségny	Ain	France
Tannay	Vaud	Suisse
Thoiry*	Ain	France
Thônex	Genève	Suisse
Troinex	Genève	Suisse
Valleiry*	Haute-Savoie	France
Vandoeuvres	Genève	Suisse
Veigy-Foncenex	Haute-Savoie	France
Vernier	Genève	Suisse
Versoix	Genève	Suisse
Versonnex	Ain	France
Vesancy*	Ain	France
Veyrier	Genève	Suisse
Ville-la-Grand*	Haute-Savoie	France
Viry*	Haute-Savoie	France
Vulbens*	Haute-Savoie	France
Vétraz-Monthoux*	Haute-Savoie	France

\* Commune partiellement incluse dans le périmètre géographique de la marque de garantie